

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 5)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4985

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. H. le 6 décembre 2018 et régularisée le 18 janvier 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 2 mai 2019, la réplique du requérant du 23 juillet 2019 et la duplique de l'OEB du 30 octobre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste son rapport d'évaluation pour 2017.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4793, prononcé le 31 janvier 2024, concernant la troisième requête du requérant. Il suffira de rappeler que le requérant est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 2001. Au moment des faits, il exerçait les fonctions d'examineur.

En 2004, il commença à souffrir de graves problèmes de santé qui l'amènèrent à prendre plusieurs congés de maladie. Son état de santé se stabilisa en 2007 mais se détériora à nouveau à partir de 2008, ce qui entraîna une réduction progressive de ses heures de travail hebdomadaires. Le 29 avril 2016, il atteignit la période maximum de congé de maladie

applicable, telle que prévue à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 62bis du Statut des fonctionnaires de l'Office. Le médecin de l'OEB considéra que son état de santé justifiait une réduction de son temps de travail. Son degré d'incapacité fut fixé à 37,5 pour cent en mai 2016 et à 50 pour cent en octobre 2016. Son temps de travail fut réduit en conséquence. Au cours de la période d'évaluation 2017, le degré d'incapacité du requérant fut fixé à 50 pour cent et son temps de travail à 20 heures par semaine.

Au début de la période d'évaluation 2017, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation des performances du requérant sur la base de son temps de travail réduit. Le notateur indiqua que ces objectifs allaient être revus au cours de l'année «en fonction de l'«Avis médical» du conseiller médical»* mais releva qu'ils avaient été fixés «bien en deçà des performances que l'on pouvait attendre d'un examinateur de grade G12 ayant 16 années d'expérience»*. Outre des objectifs revus à la baisse, le requérant bénéficia de mesures d'accompagnement et de retours d'information constants de la part de ses supérieurs hiérarchiques, avec lesquels il se réunissait régulièrement.

Un premier entretien intermédiaire eut lieu le 4 juillet 2017, au cours duquel ses supérieurs hiérarchiques relevèrent que, même si sa production et son rendement avaient augmenté durant le deuxième trimestre de l'année, ils restaient inférieurs à ce qui était prévu. Un second entretien eut lieu le 18 octobre 2017, pendant lequel le requérant fut informé qu'il était probable que l'ensemble de ses prestations soit jugé «inacceptable au regard du niveau requis pour la fonction exercée»*, à moins que son rendement n'augmente de manière significative dans les semaines suivantes.

Après un entretien préalable organisé le 22 mars 2018, le requérant reçut son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, dans lequel l'ensemble de ses prestations fut finalement jugé «inacceptable au regard du niveau requis pour la fonction exercée»*. Dans le rapport, le notateur citait toutes les mesures de soutien mises en place pour aider le requérant à améliorer ses

* Traduction du greffe.

performances et indiquait que celui-ci n'était pas parvenu à atteindre un niveau de prestations acceptable. Cela fut confirmé par la supérieure habilitée à contresigner le 28 mars.

En désaccord avec le contenu de son rapport et les notes qui y figuraient, le 19 avril 2018, le requérant affirma que son état de santé n'avait pas été pris en compte dans l'évaluation de ses prestations et indiqua qu'elles auraient dû se voir attribuer l'appréciation d'ensemble «acceptable»*. Le 3 mai 2018, il demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Une réunion de conciliation eut lieu le 9 mai 2018, à la suite de laquelle le rapport fut confirmé. Le 23 mai, le requérant souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation suggérant que ses prestations se voient attribuer l'appréciation d'ensemble «acceptable»*.

Dans son avis du 20 juillet 2018, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection du requérant et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2017, qui, selon elle, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 6 septembre 2018, le requérant fut informé que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner qu'un nouveau rapport d'évaluation soit établi «en tenant pleinement compte de son inaptitude à s'acquitter de ses tâches à l'instar d'un examinateur de référence en raison de son état de santé»* et que ses résultats en termes de rendement soient évalués sur cette base. Il demande également au Tribunal de conclure que la circulaire n° 366 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires sont inapplicables, de déclarer que la composition de la Commission d'évaluation est irrégulière et d'ordonner à l'OEB de constituer une Commission d'évaluation comprenant autant de membres nommés par la direction que par le Comité du personnel. Il réclame une «indemnité pour tort moral/à titre exemplaire»* d'un montant de 10 000 euros, des dépens et des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées,

* Traduction du greffe.

ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera nécessaire, juste et appropriée.

L'OEB considère que la requête est irrecevable dans la mesure où le requérant demande une modification de son rapport d'évaluation, un changement dans la composition de la Commission d'évaluation et toute autre réparation que le Tribunal estimera nécessaire, juste et appropriée. Elle soutient également que, s'agissant de la conclusion relative à la prétendue illégalité de la circulaire n° 366 et de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, le requérant ne peut demander l'annulation que des aspects de ces décisions générales qui donnent lieu à une application individuelle. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si le Tribunal décidait d'annuler le rapport d'évaluation, elle note qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour le requérant.

CONSIDÈRE:

1. La conclusion du requérant tendant à ce que l'OEB se voie ordonner d'émettre un nouveau rapport d'évaluation pour 2017, dans lequel son inaptitude à s'acquitter de ses tâches (en raison de son état de santé) soit prise en compte et ses résultats en termes de rendement soient évalués sur cette base, est rejetée dès lors que le Tribunal n'ordonne pas des mesures de cette nature. Le Tribunal fait toutefois remarquer qu'il peut, le cas échéant, annuler le rapport d'évaluation contesté en même temps que la décision attaquée et renvoyer l'affaire à l'OEB pour réexamen.

2. La conclusion du requérant tendant à ce que le Tribunal conclue que la circulaire n° 366 et l'article 110bis du Statut des fonctionnaires de l'Office, dont elle découle, sont inapplicables est également rejetée. Il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que des agents ne peuvent contester une décision de portée générale que dans la mesure où ils attaquent une décision individuelle qui les concerne et découle de cette décision générale (voir, par exemple, les

jugements 4793, au considérant 2, et 3494, au considérant 4). En tout état de cause, le Tribunal a rejeté des conclusions tendant à l'annulation de la circulaire n° 366 qui avaient été formulées dans un certain nombre de jugements dans lesquels des rapports d'évaluation établis en vertu de cette circulaire étaient contestés (voir, par exemple, les jugements 4793, au considérant 2, 4718, au considérant 6, et 4714, aux considérants 8 et 9). Il a également rejeté des conclusions tendant à l'annulation de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 4713, aux considérants 6, 9 et 10, et la jurisprudence citée).

3. La conclusion du requérant tendant à ce que la composition de la Commission d'évaluation soit déclarée irrégulière est rejetée dès lors que le Tribunal a déjà confirmé dans un certain nombre de jugements que la composition de la Commission était régulière (voir, par exemple, les jugements 4793, au considérant 3, 4713, au considérant 9, 4637, au considérant 11, et 4257, aux considérants 12 et 13). Par extension, la conclusion du requérant tendant à ce que l'OEB se voie ordonner de constituer une Commission d'évaluation comprenant autant de membres nommés par la direction que par le Comité du personnel est également rejetée.

4. Dans le cadre de sa contestation du rapport d'évaluation litigieux, le requérant soutient que son état de santé n'a pas été dûment pris en compte au moment de fixer les objectifs qu'il devait atteindre au cours de la période d'évaluation 2017. Il renvoie au rôle qu'ont joué le Service de la santé au travail de l'OEB et l'Unité de conseil médical dans l'évaluation de son état de santé et dans la détermination de la nature et du degré de son handicap. Il affirme, en particulier, que l'Unité de conseil médical n'a pas motivé son avis médical (qui a été pris en compte pour fixer ses objectifs) et n'a pas pris en considération les recommandations figurant dans l'évaluation médicale qui avait été effectuée le 13 mars 2015 ni les conclusions du rapport médical daté du 25 mai 2015.

L'OEB soutient que la tentative du requérant de débattre des recommandations médicales du Service de la santé au travail dépasse le cadre du litige, étant donné que la question en jeu dans la présente

requête a trait à l'évaluation de ses performances et non à l'évaluation de son état de santé. Elle soutient en outre que l'autre tentative du requérant de débattre des évaluations antérieures de ses performances dépasse également le cadre de la présente requête. La réponse du requérant selon laquelle des rapports d'évaluation antérieurs peuvent être pris en considération parce qu'ils ne sont pas indépendants les uns des autres et que, dans aucun d'eux, l'OEB n'a dûment tenu compte de son handicap imputable à une maladie mentale ne repose sur aucun fondement. Il n'existe aucune disposition qui justifie que le rapport d'évaluation du requérant pour 2017 tienne compte de ses rapports antérieurs. Le Tribunal relève qu'un rapport de notation, qui a pour objet d'apprécier les mérites d'un fonctionnaire pendant une période donnée et est établi selon les règles régissant l'exercice d'évaluation afférent à cette période, est, en soi, un document autonome à l'égard des rapports de notation antérieurs (voir, par exemple, les jugements 4564, au considérant 6, et 1688, au considérant 6).

5. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête ainsi que les principes généraux concernant le pouvoir de contrôle que le Tribunal exerce en matière de rapports d'évaluation sont les mêmes que ceux cités dans le jugement 4981, également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 5, 6 et 7 de ce jugement qui contiennent les dispositions et principes généraux en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire dans le présent jugement.

6. Sur le fond, dans son avis, la Commission d'évaluation a relevé que l'ensemble des prestations du requérant avait été jugé «inacceptable au regard du niveau requis pour la fonction exercée»*. Elle a résumé comme suit les objections que le requérant a soulevées contre son rapport d'évaluation: ses performances ont été compromises par sa maladie chronique et par un accident en 2017; la cible qui avait été fixée dans ses objectifs ne reflétait pas la situation et n'avait pas été prise en compte dans l'évaluation; les méthodes de travail au sein de

* Traduction du greffe.

l'équipe avaient changé de telle sorte que sa production avait été entravée; les compétences ne lui avaient pas été expliquées correctement et avaient été fixées de manière arbitraire; et le changement de tuteur en 2017 et le fait que c'était le responsable d'équipe qui avait endossé ce rôle pourraient avoir créé un conflit d'intérêts. Le requérant a demandé à se voir attribuer une appréciation d'ensemble relevée à «acceptable»*.

7. Lorsqu'elle a rejeté l'objection du requérant au motif qu'il n'avait fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire, la Commission d'évaluation a déclaré qu'il apparaissait que les objectifs fixés par le notateur du requérant tenaient compte de sa situation médicale. Par conséquent, ses objectifs avaient été fixés en fonction d'une réduction du temps de travail à 50 pour cent, soit bien en deçà des performances que l'on pouvait attendre d'un examinateur de son grade ayant 16 années d'expérience, objectifs qu'il n'avait toujours pas atteints. La Commission a en outre relevé que le notateur du requérant avait déclaré que la modification des méthodes de travail au sein du service de l'intéressé, en vertu desquelles il ne devait plus participer aux procédures orales, avait eu un résultat positif. Elle avait permis au service de conclure plus d'affaires par écrit et de libérer plus de temps pour les activités d'optimisation du moteur de recherche. La Commission ne voyait donc pas très bien en quoi une amélioration de l'efficacité générale au sein du service aurait pu avoir une incidence négative sur la production du requérant. Elle a conclu, en substance, que les compétences du requérant n'avaient pas été fixées de manière arbitraire puisque ces compétences ainsi que les résultats que l'on pouvait attendre de lui avaient été discutés avec lui lors de la réunion avec son notateur, et que les compétences attendues d'un examinateur étaient exposées dans des lignes directrices spécifiques. La Commission a en outre conclu que le fait que son responsable d'équipe ait fait office de tuteur était une décision de gestion prise à des fins d'efficacité et que cela n'avait pas créé de conflit d'intérêts, dans la mesure où le

* Traduction du greffe.

responsable d'équipe avait également pour rôle d'encadrer et de guider les membres de l'équipe.

Il ressort du dossier qu'il était loisible à la Commission d'évaluation de parvenir à cette appréciation et à ces conclusions. Le requérant n'apporte aucune preuve convaincante de circonstances relevant du pouvoir de contrôle restreint du Tribunal. Ce dernier partage l'avis de la Commission d'évaluation selon lequel il n'a fourni aucune preuve ni avancé aucun argument permettant d'établir que son rapport d'évaluation était arbitraire ou discriminatoire. C'est donc à juste titre que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a entériné cette conclusion dans la décision attaquée.

8. Les motifs qui précèdent impliquent un examen détaillé et approfondi de tous les arguments avancés par le requérant. On ne saurait présumer que des motifs de cette nature seront fournis à l'avenir et que la question ne sera pas traitée de manière bien plus sommaire. La légalité du cadre juridique en vigueur au moment des faits, applicable à l'établissement et au réexamen des évaluations des performances des agents de l'OEB, a été établie (voir le jugement 4637, aux considérants 11 à 14). Les motifs très limités permettant de contester l'établissement d'une évaluation des performances ou son réexamen ont été identifiés (voir le jugement 4564, aux considérants 2 et 3).

9. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER